

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, *et des Cultes*,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 9 Février 1906;

Sur la proposition du *Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,*
~~Directeur des Beaux-Arts,~~

Arrête :

Article premier.

La Chapelle du Collège de Saint-Caprais
(ancienne salle capitulaire de la Cathédrale
d'Agen)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Lot-et-Garonne
au Maire de _____

qui sera responsable, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 1^{er} Mars 1906.

René Marty